



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 100.2024 - édition du 19/04/2024**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2024-505

Portant annulation et remplacement de l'arrêté  
n°2024-444 mettant en demeure le syndicat  
intercommunal des trois vallées de régulariser la  
situation administrative de la source de l'Ardech  
sur la commune d'Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2022-1611 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine modifiant les articles R.1321-1 à R.1321-7, R.1321-38 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2020-642 du 23 septembre 2020 portant interdiction d'utiliser l'eau du réseau de Canaux à Andon à des fins alimentaires et mettant en demeure le syndicat des trois vallées d'engager immédiatement la régularisation de la ressource en eau et de solliciter l'autorisation en vue de la consommation humaine ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2023-166 du 7 mars 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-642 et mettant en demeure le syndicat intercommunal des trois vallées de régulariser la ressource en eau et de solliciter l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dans un délai d'un an ;



Considérant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine déposé par SUEZ, délégataire du syndicat intercommunal des trois vallées, le 22 septembre 2023 ;

Considérant que la protection des captages d'eau est la première étape indispensable à la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité et, de ce fait, une priorité de santé publique ;

Considérant que la responsabilité de la mise en place de périmètres de protection des captages incombe au syndicat intercommunal des trois vallées ;

Considérant que le délai de mise en demeure d'un an est écoulé et que le syndicat intercommunal des trois vallées n'a pas déposé l'ensemble des pièces demandées par l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

## **ARRÊTE**

Article 1: Le syndicat intercommunal des trois vallées est mis en demeure de déposer la demande de régularisation administrative de la source de l'Ardech sur la commune d'Andon dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et l'arrêté

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale des Alpes-Maritimes, est chargé de mettre en place un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le président du syndicat intercommunal des trois vallées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nice, le 19 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-264

Nice, le 19/04/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024  
autorisant Monsieur BRUNO Bernard  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-097 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-118 du 08/04/2024, autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 23/01/2024 par laquelle Monsieur BRUNO Bernard sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur BRUNO Bernard ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que Monsieur BRUNO Bernard a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Monsieur BRUNO Bernard a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur BRUNO Bernard a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 23/01/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur BRUNO Bernard par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur BRUNO Bernard est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les

arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 4 :**

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur BRUNO Bernard informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRUNO Bernard informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRUNO Bernard informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-047 du 24/01/2024 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-265

Nice, le 19/04/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023  
autorisant Monsieur COURRON Jacques  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-102 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-129 du 08/04/2024, autorisant Monsieur COURRON Jacques à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 20/12/2023 par laquelle Monsieur COURRON Jacques sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur COURRON Jacques ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que Monsieur COURRON Jacques a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Monsieur COURRON Jacques a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur COURRON Jacques a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur COURRON Jacques par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur COURRON Jacques est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 4 :**

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur COURRON Jacques informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur COURRON Jacques informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur COURRON Jacques informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-238 du 21/12/2023 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-266

Nice, le 19/04/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023  
autorisant Monsieur ELIES François  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-232 du 18/12/2023, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-141 du 08/04/2024, autorisant Monsieur ELIES François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 29/12/2023 par laquelle Monsieur ELIES François sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur ELIES François ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que Monsieur ELIES François a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Monsieur ELIES François a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau de Monsieur ELIES François a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 29/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur ELIES François par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé est ainsi modifié :



Monsieur ELIES François est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 4 :**

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur ELIES François informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ELIES François informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ELIES François informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-028 du 12/01/2023 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-267

Nice, le 19/04/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024  
autorisant le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-193 du 03/11/2022, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-151 du 08/04/2024, autorisant le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 01/02/2024 par laquelle le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 01/02/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les

arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 4 :**

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC AGRÉÉ DES TILLEULS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-061 du 05/02/2024 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-268

Nice, le 19/04/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024  
autorisant le GAEC DE LA MALLE  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-106 du 25/06/2020, modifié par l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-161 du 08/04/2024, autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 01/01/2024 par laquelle le GAEC DE LA MALLE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GAEC DE LA MALLE ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GAEC DE LA MALLE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GAEC DE LA MALLE a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du GAEC DE LA MALLE a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 01/01/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DE LA MALLE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

le GAEC DE LA MALLE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'OFB.

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 4 :**

L'article 8 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Le GAEC DE LA MALLE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA MALLE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA MALLE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 5 :**

L'article 9 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 6 :**

L'article 12 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 7 :**

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2024-030 du 12/01/2024 susvisé restent inchangés.

**Article 8 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des interventions et de la coordination de l'État  
Mission ingénierie financière**

Nice, le

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022  
portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement  
des redevances de la validation du permis de chasser auprès  
de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 423-12 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifiant et abrogeant le décret n°66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'ordonnance n°2022-4085 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-483 du 7 juillet 2008 et n°2013-346 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-666 du 26 août 2016 portant nomination d'un régisseur des recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2022 ;
- VU la demande présentée par Madame le régisseur des recettes de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes le 24/04/2023;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

Article 1er : Mlle Sabine GHIBAUDO est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes avec pour mission de recouvrer les cotisations, taxes et redevances de la validation du permis de chasser.

Article 2 : Mlle Sabine GHIBAUDO assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, Mlle Sabine GHIBAUDO est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Le montant maximum autorisé de l'encaisse, uniquement par chèque, virement, carte bancaire est fixé à 600 000 €.

Article 4 : Mlle Sabine GHIBAUDO ne devra pas exiger ou percevoir des sommes ou des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.



Article 5 : L'article 6 est ainsi modifié :

Melle Sandra CHIOATTO (collaboratrice du régisseur) est désignée régisseur suppléant.

M Serge BERENGER, directeur de la Fédération des chasseurs, est désigné également régisseur suppléant.

Les personnes employées en CDD affectées à la régie du guichet unique sont expressément désignées mandataires dans une liste annexée au présent arrêté. Selon besoin, cette liste pourra être actualisée et transmise à la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 AVR. 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576



Benoît HUBER

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1*





**Annexe à joindre à l'Arrêté du 25 Avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances de la validation du permis de chasser auprès de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.**

**DESIGNATION DES PERSONNES EMPLOYEES EN CDD, AFFECTEES A LA REGIE GUICHET UNIQUE MANDATAIRES POUR LA SAISON 2024/2025 (du 01/07/2024 au 30/06/2025)**

- BERENGER Marie, née le 08/06/2000 à NICE et demeurant à : 54, Bd de l'Observatoire (embauchée du 17 juin au 31 juillet 2024 inclus).
- VIGUEUR Anabel, née le 26/06/2008 à NICE et demeurant à : 52, Bd Carnot – 06000 NICE (embauchée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2024 inclus).
- Noémie LUCAS, née le 05/01/2001 à CHARTRES et demeurant : 17, Rue de Tessouville – 28300 BRICONVILLE (embauchée du 1<sup>er</sup> aout au 30 aout 2024 inclus). En cas d'un besoin, son contrat pourra être prolongé

Fait à Nice, le 19 Avril 2024

Le Régisseur de Recettes FDC 06

  
Sabine GHIBAUDO.



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2024.505 mise demeure synd.3 vallees Artech.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Economie agricole.....	5
	AP 2024.264 TDR BRUNO Bernard modif.....	5
	AP 2024.265 TDR COURRON Jacques modif.....	9
	AP 2024.266 TDR ELIES Francois modif.....	13
	AP 2024.267 TDR GAEC TILLEULS modif.....	17
	AP 2024.268 TDR GAEC DE LA MALLE modif.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	25
	Regie Etat Nominat. Regisseur - modificat. dissolution.....	25
	AP regisseur recettes redevance permis chasser AM.....	25
	Annexe AP 25.4.23 liste mandataires 2024.2025.....	29

# Index Alfabétique

AP 2024.264 TDR BRUNO Bernard modif.....	5
AP 2024.265 TDR COURRON Jacques modif.....	9
AP 2024.266 TDR ELIES Francois modif.....	13
AP 2024.267 TDR GAEC TILLEULS modif.....	17
AP 2024.268 TDR GAEC DE LA MALLE modif.....	21
AP 2024.505 mise demeure synd.3 vallees Artech.....	2
AP regisseur recettes redevance permis chasser AM.....	25
Annexe AP 25.4.23 liste mandataires 2024.2025.....	29
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	25
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25